

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1141/2008

ATAS/798/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 8 juillet 2008**

En la cause

Madame **G** \_\_\_\_\_, domiciliée à Meyrin, CH, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître GUYAZ Alexandre

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue  
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Isabelle DUBOIS DOGNON, Présidente; Anne REISER et Eugen  
MAGYARI, Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 21 février 2008, par laquelle l'OCAI a clôturé la démarche d'aide au placement à laquelle avait droit la recourante; Vu le recours, la réponse au recours et les pièces au dossier ; Vu l'audience de ce jour, lors de laquelle les parties ont déclaré ce qui suit :

«Mme COSTA: Je produis ce jour une note du coordinateur emploi. Il en ressort que le mandat de placement avait été clôturé en raison du poste à l'ORIPH dont nous avons compris que la recourante allait l'occuper à partir du mois de mai 2008. Or, la mesure d'aide au placement suppose la pleine disponibilité de l'assurée.

Mme G\_\_\_\_\_ : J'explique une fois encore ne pas avoir pris le poste à l'ORIPH parce qu'il était à 50 % et que je cherche un emploi à temps plein, j'en ai besoin financièrement. Je suis donc disponible pour que la mesure d'aide au placement soit mise en œuvre rapidement.

Mme COSTA: Je m'engage à rouvrir le mandat de placement, une convocation parviendra à la recourante durant l'été.

Me LONGCHAMP: Je suis d'accord, par gain de paix, avec des dépens de 500 fr »;

Vu l'accord intervenu entre les parties, qu'il convient d'entériner ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

**Statuant d'accord entre les parties**

**(conformément à l'art. 56 W LOJ)**

1. Donne acte à l'OCAI de son engagement à rouvrir le mandat de placement, et à convoquer la recourante dans le courant de l'été.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Donne acte à la recourante de son accord avec ce qui précède.
4. Invite l'OCAI à verser à la recourante une indemnité de procédure de 500 fr.
5. L'y condamne en tant que de besoin.
6. Renonce à percevoir l'émolument.

La greffière :

Yaël BENZ

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le